

**COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE
AVENUE PIERRE DE LA GONTRIE
73800 MONTMELIAN**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

VOYAGES SCOLAIRES

Année Scolaire 2015/2016

Article 1 : Dispositions générales

1.1 – Objet du marché

Le présent marché est un marché public à procédure adaptée dont l'objet est de faire assurer par le titulaire une prestation de service concernant l'organisation de voyages scolaires.

Le titulaire répond à l'égard de l'EPL de tout manquement aux obligations qui lui incombent en application des règles du droit français. Il est garant de l'organisation du voyage et du séjour et responsable de sa bonne exécution, à l'exception des cas de force majeure.

Ce marché comporte 2 lots :

- **Voyage à LONDRES (Mai 2016) : le voyage pourra se faire en train (proposition 1) ou en bus (proposition 2).**
- **Voyage à Oradour sur Glane**

1.2 – Forme du marché

Ce marché fera l'objet d'une procédure adaptée définie au Code des marchés publics (décret n°2006-975 du 01/08/06) dans son article 2 8.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- le présent cahier des clauses administratives particulières
- annexes : descriptif du voyage par lot

Article 3 : Attestations et certificats

Le candidat doit produire les documents suivants (article 45 du code des marchés publics) :

- une attestation sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction à concourir
- une attestation sur l'honneur qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales
- une attestation sur l'honneur que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L143-3, L143-5 et L 620-3 du code du travail
- une attestation sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du code du travail.
- son attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes
- Un descriptif de la société précisant notamment le nombre de chauffeurs et l'état de la flotte d'autocars.
- une attestation sur l'honneur que l'entretien de sa « flotte » est conforme à la réglementation en vigueur.
- Une copie de l'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes
- Une copie de l'attestation d'assurance pour l'ensemble de la flotte pour la période considérée.
- Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile autocariste pour la période considérée.
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Le titulaire doit produire les documents suivants (article 46 du code des marchés publics) :

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que son entreprise a satisfait à ses obligations fiscales et sociales
- une copie de l'inscription au registre du commerce

Article 4 : Prix

4.1 – Etablissement du prix

- Le prix unitaire, pour chaque participant, est établi pour l'effectif précisé dans chaque lot. Ce chiffre étant susceptible de subir des variations, le prix unitaire est recalculé, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'effectif réel, pour tenir compte des frais fixes incompressibles.

- Le montant du marché résulte de l'application, à l'effectif des participants, du prix unitaire éventuellement recalculé comme formulé au 4.1 ci-dessus.

4.2 – Contenu et forme du prix

Le prix du marché résultant des modalités de calcul indiquées à l'article 4.1 revêt la forme d'un prix forfaitaire et global qui est réputé rémunérer l'ensemble de la prestation. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être versée au titulaire pour la réalisation des prestations définies en annexes.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux assurances, annulations, assistance rapatriement.

4.3 – Variation de prix

4.3.1 – Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix ferme et unitaire sur la totalité de la prestation.

4.3.2 – En cas de variation exceptionnelle des prix du marché, en particulier de hausse brutale des cours tel que le prix des produits pétroliers induisant une augmentation du coût des transports, la renégociation du prix se fera sur demande du titulaire. Au vu des justifications fournies par le titulaire, le collège Pierre et Marie Curie de MONTMELIAN accepte ou refuse, de manière discrétionnaire et sans préjudice pour la suite du contrat, la variation proposée par le titulaire.

En cas de prolongation de telles variations de prix pendant plus de la moitié de la durée du présent contrat, le fournisseur (titulaire) pourra demander au collège Pierre et Marie Curie de MONTMELIAN une révision définitive du prix par avenant pour les seules prestations ou fournitures affectées par ces variations et sans que cet avenant ne prolonge la durée du marché.

Aucun document ou complément d'information ni aucune clause contenue dans la ou les propositions envoyées par le candidat ne pourra se référer à une variation des prix pendant la durée du marché.

Article 5 : Obligations relatives à l'effectif des participants

L'EPL s'engage à respecter l'effectif des participants dans les conditions suivantes :

5.1 – Les modifications de l'effectif à la baisse sont possibles plus d'un mois avant le départ sans autres conséquences que l'application des dispositions de l'article 4.1 ci-dessus.

5.2 – Les modifications de l'effectif à la baisse moins d'un mois avant le départ ne peuvent être effectuées que dans la limite de 15 %. Le dépassement de ce pourcentage est assimilé à une annulation partielle et donne lieu à une pénalité de 25% du prix unitaire TTC par voyageur.

5.3 – Les modifications de l'effectif à la baisse moins de 8 jours avant le départ entraînent le versement au titulaire de la totalité des sommes prévues au marché et ce quel que soit le motif de la défection, sans préjuger de l'application des clauses de l'assurance annulation prévues dans les termes du marché.

5.4 – Tout remplacement d'un non partant reste possible sauf désaccord motivé du titulaire.

Article 6 : Clauses de paiement

6.1 – Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

6.2 – Avance

Il n'est pas prévu d'accorder une avance définie par l'article 87 du code des marchés publics.

6.3 – Conditions de paiement

Dès la notification du marché, un acompte représentant 50% du montant TTC du marché est versé au titulaire. Le règlement du solde intervient lors de la remise par le titulaire des documents permettant la réalisation du voyage.

6.4 – Délais de paiement

La collectivité procèdera au mandatement des sommes dues par elle au titulaire dans les 30 jours suivant la date de réception des factures.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 98 du CMP et au décret n°2002-232 du 21/02/2002 ; le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

Article 7 : Assurances et responsabilité

7.1 – Assurances

Le titulaire justifie (article 2 du règlement de consultation) d'une assurance tous risques contractée auprès d'une compagnie agréée, le garantissant contre tous les dommages aux personnes, liés à l'exécution de la prestation.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés par des tiers, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- l'annulation ;
- l'assistance rapatriement ;
- les dommages immatériels.

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

7.2 – Responsabilité

Pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et s'engage sans limite de garantie, ni plafond, ni franchise.

Article 8 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Article 9 : Annulation du voyage

9.1 – Annulation par l'EPLÉ

9.1.1 – L'EPLÉ peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues par les articles 24 et suivants du CCAG-FCS.

L'autorité compétente évalue le préjudice éventuellement subi par le titulaire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer dans les conditions suivantes :

Si l'annulation intervient plus d'un mois avant le départ, le titulaire conserve 15% TTC du montant du marché.

Si l'annulation intervient moins d'un mois avant le départ, le titulaire conserve 30% du montant TTC du marché.

Si l'annulation intervient moins de 8 jours avant le départ, le titulaire conserve la totalité du montant TTC du marché.

9.1.2 – Autres cas

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du marché est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au titulaire, l'EPLÉ dispose du droit de résilier le marché sans avoir à supporter de pénalités ou de frais. Il est remboursé de la totalité des sommes versées.

Il en va de même en cas de modifications significatives du prix du marché en application des stipulations de l'article 3.3.

9.2 – Annulation par le titulaire

Lorsque, avant le départ et en l'absence de fautes de l'EPLÉ, le titulaire annule le voyage, il rembourse immédiatement l'intégralité des sommes déjà versées, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourraient prétendre ; l'EPLÉ

reçoit dans ce cas une indemnité au moins égale à celle qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article 10 : Litiges

Le présent contrat est un contrat administratif ; par conséquent, les litiges susceptibles de naître lors de l'exécution d'un marché seront portés devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement concerné.

Article 11 : Dérogations au CCAG-FCS

L'article 5 déroge à l'article 8 du CCAG-FCS

L'article 8 déroge à l'article 31 du CCAG-FCS

Le titulaire s'engage en signant le CCAP et chacun des lots qui lui est attribué.

Fait à Montmélian, le 6 juillet 2015

Le Principal,

JC BRUNET